

JURIDICTION DE
PROXIMITE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES
20 Rue d'Amérique
B.P. 244
88107 SAINT-DIE-DES-
VOSGES CEDEX

JUGEMENT

Le 18 Mars 2016,

La Juridiction de Proximité,

Sous la Présidence de [redacted] Juge de Proximité,
assisté de [redacted], Greffier,

RG N° 91-15-000048

Minute : n° 12 P / 2016

Après débats à l'audience du 12 janvier 2016, a rendu le
jugement suivant :

Du 18/03/2016

ENTRE :

DEMANDEUR :

- CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE
SAONE (Dossier n° 1190100175), 9 boulevard des Alliés BP 439,
70020 VESOUL CEDEX,
Représentée par Me [redacted] avocat au barreau
d'EPINAL

Jugement définitif
acquisé par la
CPAM par curier
le 13/5/16

Monsieur [redacted]
[redacted]
Non comparant, non représenté
Appelé en déclaration de jugement commun

ET :

DEFENDEURS :

Monsieur [redacted]
[redacted]
Non comparant, non représenté

[redacted]
[redacted]
Non comparant, non représenté

- copie conforme adressée
aux parties
- grosse délivrée à
le

[redacted]
[redacted]
Représenté par Me VALLAS François, avocat au barreau
d'EPINAL
Aide juridictionnelle n° 881600012015002327 du 09/10/2015



EXPOSE DU LITIGE

Par demande reçue au greffe le 27 avril 2015, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) de Haute-Saône a sollicité la convocation de M. [REDACTED] devant cette juridiction aux fins de :

“- les condamner solidairement au paiement des sommes suivantes :

● 1152.78 euros correspondant à la créance définitive de la CPAM de Haute-Saône déduction faite des règlements intervenus,

● 484.26 euros au titre de l'indemnité forfaitaire visée aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du Code de la Sécurité Sociale,

● 300 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

● les dépens liés à l'exécution.”.

Elle demande également que M. [REDACTED] soit appelé en déclaration de jugement commun.

Lors des débats à l'audience du 12 janvier 2016, la CPAM de Haute-Saône a repris oralement ses écritures du 3 novembre 2015 et demande de :

“- Recevoir la Caisse d'Assurance Maladie en sa demande de remboursement de son préjudice,

- Débouter M. [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes.

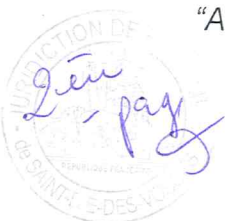
- Condamner solidairement [REDACTED] à rembourser à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie la somme de 1152.78 euros ainsi que la somme de 484.26 euros en vertu des dispositions de l'ordonnance 96.51 du 24.01.96 assorties des intérêts légaux, à compter de la décision à intervenir ;

- Condamner solidairement [REDACTED] au versement de la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Le condamner au dépens.”.

[REDACTED] a repris oralement ses écritures du 5 octobre 2015 et demande de :

“A titre principal :



DIRE et JUGER que la déclaration au greffe en date du 21 avril 2015 est entachée de nullité

A titre subsidiaire :

DEBOUTER la CPAM de la Haute-Saône de sa demande concernant le montant de ses débours.

La DEBOUTER concernant sa demande de paiement de l'indemnité forfaitaire.

A titre infiniment subsidiaire :

DIRE et JUGER que le montant de l'indemnité forfaitaire sera limité à la somme de 91 €.

DIRE et JUGER que le paiement des sommes mises à la charge de Monsieur [REDACTED] sera reporté ou échelonné dans la limite de deux années.”

[REDACTED] régulièrement convoqués, n'étaient ni présents ni représentés.

MOTIFS DE LA DECISION

Vu l'article 472 du Code de Procédure Civile,

Attendu qu'aux termes de l'article 58 du Code de Procédure Civile, la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé ;

Que pour les personnes morales, elle contient à peine de nullité l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;

Que l'article 114 al. 2 du même Code dispose que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ;

Attendu que la déclaration reçue au greffe le 27 avril 2015 ne porte aucune mention de la forme juridique de la CPAM de Haute-Saône ; que la mention du siège social et de l'organe qui la représente n'y figure pas non plus ;

3 sur 3 pag
g

Que bien que les organismes de CPAM soient des organismes connus, il n'en demeure pas moins que l'absence des mentions prévues par l'article 58 du Code de Procédure Civile ont privé [REDACTED] de vérifier si la demanderesse a la capacité d'ester en justice et de vérifier si le signataire de la déclaration au greffe est habilité pour la représenter en justice ;

Qu'il y a donc lieu de dire que la déclaration reçue au greffe le 27 avril 2015 est entachée de nullité ;

Que les demandes de la CPAM de Haute-Saône sont donc irrecevables ;

Que la CPAM de Haute-Saône sera donc condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, mis à disposition au greffe et rendu en dernier ressort,

DIT que la déclaration reçue au greffe le 27 avril 2015 est entachée de nullité ;

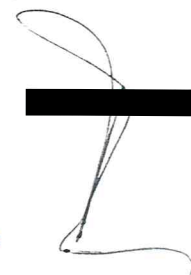
DIT que les demandes de la CPAM de Haute-Saône sont irrecevables ;

CONDAMNE la CPAM de Haute-Saône aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an susdits.

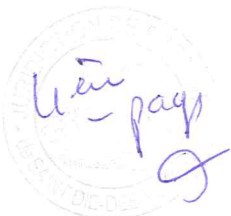
Le Greffier,

Le Juge de Proximité,



En conséquence, la République Française, mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution :
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main :
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie certifiée conforme à l'original par le greffier soussigné :

Copie certifiée conforme de la formule exécutoire en *Quatre* pages.
Fait à SAINT-DIÉ, le



[REDACTED]
Avocat au Barreau d'EPINAL

Maître François VALLAS
Avocat

3 Place des Vosges

88000 EPINAL

Saint-Dié-Des-Vosges, le 13 mai 2016

LETTRE OFFICIELLE

Par mail. francoisvallas@orange.fr ^{gmail.fr}

Affaire : CPAM DE LA HAUTE SAONE C/ [REDACTED]

Nos Réf. : 15077 - CPAMHAUTE001 - [REDACTED]

Mon Cher Confrère,

Ma cliente accepte la décision rendue.

Il est donc inutile de procéder à sa signification.

Comme je vous l'avais d'ailleurs indiqué précédemment, elle ne fera aucune difficulté pour vous régler le coût du timbre CNBF à condition, comme elle vous l'avait demandé, une lettre de réclamation me demandant ce règlement, ou une facture que je lui transmettrai dès réception.

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.

[REDACTED]

